Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0729843836

Nom

(en entier): Siroperie Delvaux

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de la Siroperie 2

: 4460 Grâce-Hollogne

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Philippe CRISMER, exerçant au sein de la société « CRISMER & de SAUVAGE, Notaires Associés », à Fexhe-le-Haut-Clocher, le 4 juillet 2019, en cours d' enregistrement, que :

- 1. Monsieur DELVAUX Joseph Marie Albert Gilles, né à Ougrée le 5 février 1953, époux de Madame BEELEN Véronique, domicilié à 4460 Grâce-Hollogne, Rue de la Siroperie 2.
- 2. Madame BEELEN Véronique Marie Henriette Bernadette Georgette, née à Horion-Hozémont le 21 novembre 1960, épouse de Monsieur DELVAUX Joseph, domiciliée à 4460 Grâce-Hollogne, rue de la Siroperie 2.
- 3. Madame DELVAUX Marie Joseph Véronique Françoise Bénédicte, née à Liège le 4 juillet 1982, célibataire, domiciliée à 4460 Grâce-Hollogne, Rue du Ferdou 59.
- 4. Monsieur **DELVAUX Maurice** Marie Albert Daniel Roland, né à Liège le 7 juin 1985, célibataire, domicilié à 4460 Grâce-Hollogne. Rue de la Siroperie 4.
- 5. Monsieur **DELVAUX Martin** Marie Albert Maurice Joël Nathalie, né à Liège le 15 juin 1996, célibataire, domicilié à 4460 Grâce-Hollogne, Rue de la Siroperie 2.

Ont constitué une société et nous a requis d'acter authentiquement et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée «SIROPERIE DELVAUX», ayant son siège à 4460 Grâce-Hollogne, Rue de la Siroperie 2, aux capitaux propres de départ de TRENTE-CINQ MILLE EUROS (35.000,00 €).

Les comparants ont souscrit les cinq cents (500) actions, en espèces, au prix de septante euros (70,00 €) chacune, comme suit :

- 1. Monsieur DELVAUX Joseph, domicilié à 4460 Grâce-Hollogne, Rue de la Siroperie 2, titulaire de cents (100) actions, soit pour sept mille euros (7.000,00 €);
- 2. Madame BEELEN Véronique, domiciliée à 4460 Grâce-Hollogne, Rue de la Siroperie 2, titulaire de cents (100) actions, soit pour sept mille euros (7.000,00 €);
- 3. Madame DELVAUX Marie, domiciliée à 4460 Grâce-Hollogne, Rue du Ferdou 59, titulaire de cents (100) actions, soit pour sept mille euros (7.000,00 €);
- 4. Monsieur DELVAUX Maurice, domicilié à 4460 Grâce-Hollogne, Rue de la Siroperie 4, titulaire de cents (100) actions, soit pour sept mille euros (7.000,00 €);
- 5. Monsieur DELVAUX Martin, domicilié à 4460 Grâce-Hollogne, Rue de la Siroperie 2, titulaire de cents (100) actions, soit pour sept mille euros (7.000,00 €); Soit ensemble : cinq cents (500) actions ou l'intégralité des apports.

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit trente-cinq mille euros (35.000,00 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BEOBANK sous le numéro BE10 9501 1116 8904.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I. Forme légale – dénomination – siège – objet – durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée " SIROPERIE DELVAUX ".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Le notaire instrumentant attire l'attention des parties sur la législation applicable en matières d'emploi des langues.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- 1° La fabrication et la vente en gros, demi-gros et détail, de sirops de poires et pommes, de tous fruits, de pâtes de fruits à tartiner, de jus de pommes et d'autres fruits, de confitures, gelées, marmelades, confits et coulis, de pâtes à tartiner et légumes, de miel, compotes, cidre et vin de fruits, chocolat, pain, patisserie, glace, ...
- la vente d'alcool et de bières ainsi que leurs produits dérivés.
- L'extraction de fructose, glucose et dérivés, la transformation, la conservation, la concentration et le négoce de fruits et céréales divers, et de produits issus de l'agriculture, le commerce en gros et détail en accessoires ou matériels divers pour la transformation des fruits sous formes diverses et en produits dérivés, commerce en gros et détail de produits laitiers et dérivés.
- La fabrication et le négoce d'emballages en toutes matières.
- L'exploitation de toute entreprise agricole, horticole et sylvicole, de toute activité forestière, la pisciculture et la cynégétique, et toutes les activités connexes à ces domaines.
- L'agriculture, l'élevage, l'engraissement, la reproduction de tous animaux notamment destinés à la consommation, l'horticulture, la sylviculture, le maraîchage, les activités forestières et les activités connexes à l'agriculture, à l'élevage, l'engraissement, la reproduction de tous animaux notamment destinés à la consommation, la sylviculture et à l'horticulture et aux activités forestières; Les travaux d'entreprise liés à la production de l'agriculture, de la culture au sens le plus large, de l'élevage, de l'horticulture, de la sylviculture, les activités forestières, de la cynégétique, de la pêche et de la pisciculture, soit pour compte propre, soit pour compte de tiers, notamment toutes procédures d'insémination:

La société pourra accomplir son activité en faire valoir directement ou en location ou de toute autre manière.

- Le commerce en gros et au détail en produits de l'agriculture, de l'horticulture, de l'élevage et des industries alimentaires. Les travaux par entreprises liés à la production de l'agriculture, de l'élevage, de l'horticulture, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers.
- Toutes opérations telles que l'achat, la vente, la conception, la réalisation, la distribution, se rapportant directement ou indirectement à l'entreprise de travaux forestiers, sylvicoles, horticoles et agricoles effectués pour compte de tiers ou compte propre, en ce compris le broyage et le fraisage forestier, la reprise de déchets, l'abattage et l'élagage dangereux de toutes natures, la plantation de toutes espèces de plantes, arbres, arbustes, haies et la pulvérisation de toutes terres ou plantations, les travaux d'aménagement, d'entretien et de conservation de parcs et jardins et de terrains divers, le placement de clôtures, palissades de tous types, car-port et chalets, les activités de pépiniéristes. Cette énumération n'est pas limitative.
- La production, le développement, la commercialisation sous toutes ses formes, dont l'e-commerce, le commerce par correspondance en gros ou au détail, et notamment la vente, l'achat, la distribution, la représentation, la diffusion, l'importation, l'exportation, la négociation, de fruits et légumes, d'arbres, d'arbustes, de toutes plantes d'ornements, de tourbes, terreau, engrais et autres produits pour plantes ainsi que tout matériel de jardinage, de fleurs vendues au détail ou en gros, plantes, semences, bulbes, montages floraux, arbustes, fleurs comestibles, naturelles, artificielles et en soie, plantes ornementales et de tous autres articles liés aux fleurs, plantes en général ainsi que des produits de l'horticulture et l'arboriculture ; verrerie et céramique, dinanterie, ferronnerie pour l'ornement, d'articles cadeaux et articles de décoration en général ; bijoux de fantaisie ; articles de parfumerie.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :



- Toute entreprise de création, d'aménagement, d'entretien de parcs, jardins et espaces verts, de tonte et semis de pelouse, de plantation, ainsi que l'aménagement et l'entretien de terrasses, d' allées, de sentiers, de lieux de loisirs, d'étangs et de piscines; toutes entreprises de travaux horticoles, arboricoles, sylvicoles, de plantations forestières, de placement de clôtures et palissades de tous types et d'éclairage extérieur, tous travaux de drainage, d'irrigation et d'arrosage de tous
- La société a également pour objet les travaux d'aménagement de terrains divers, plaines de sports, terrassements, nivellement et pavage, entretien d'espace verts et pépinières, l'abattage, l'élagage et la taille d'arbres ainsi que la vente au détail de semences, plantes, fleurs, arbustes et tous objets divers accessoires.
- Toute activité liée au secteur de l'horeca et restauration sur place, à emporter et ambulant, en gros ou au détail, l'organisation de cours de cuisine, séminaire ;
- La réalisation de toutes opérations commerciales ou industrielles, et notamment l'importation, l' exportation, l'achat et la vente en gros ou au détail, la représentation et le courtage, ainsi que la création, la fabrication, la manutention, l'installation, la location, la transformation et le transport de toutes marchandises, de tous objets mobiliers, de tous produis alimentaire, chimique ou cosmétique, de tous produits textiles, paratextiles, cuir, maroquinerie, tannerie, pharmaceutique et outillage;
- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales. industrielles, financières, mobilières ou immobilières :
- le contrôle de leur gestion, ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ; Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou liquidateur dans d'autres sociétés.
- l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières ou immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué ;
- 1. peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement. 2° pour son propre compte ou pour compte de tiers, la constitution, le développement et la gestion d' un patrimoine mobilier et immobilier, notamment l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l' échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l' embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l' exploitation de biens meubles et immeubles.
- 4° de façon générale, elle peut faire toutes opérations généralement quelconques, commerciales. artisanales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet social, qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation, de nature à favoriser ou étendre directement ou indirectement son industrie et son commerce.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement et/ou à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

5° Et en général, la société a pour objet toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité. La société pourra pourvoir à la gestion, la supervision, donner des conseils et contrôler toutes sociétés associées et filiales.

Elle peut prendre intérêt par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait identique au sien ou de nature à favoriser le développement de son objet social.

Elle pourra également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers à des sociétés affiliées.

La société peut entreprendre toutes ces opérations tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers.

La société peut également exercer des fonctions d'administration et/ou de gestion dans d'autres sociétés. Elle peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

L'assemblée générale, statuant comme en matière de modification aux statuts, a qualité pour interpréter l'objet social.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

L'assemblée générale, statuant comme en matière de modification aux statuts, a qualité pour interpréter l'objet social.

Article 4. Durée

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apport

En rémunération des apports, cinq cents (500) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou par des tiers moyennant l'agrément de tous les actionnaires.

Titre III. Titres

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs. Les droits de vote appartiennent à l'usufruitier.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

À cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l' adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

Volet B - suite

expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l' entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Titre IV. Administration - Contrôle

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, celleci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. À défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Les décisions suivantes ne pourront être prises que moyennant l'intervention conjointe d'au moins deux administrateurs :

- toute action ne relevant pas de la gestion journalière et engageant la société pour d'un montant d' une valeur supérieure à 5.000 euros ;
- tout engagement ou licenciement d'un membre du personnel ;
- toute conclusion ou résiliation d'un contrat de prestations de service.

Les décisions suivantes ne pourront être prises que moyennant l'accord unanime de tous les administrateurs :

 tout engagement de quelque nature que ce soit de la société, en particulier par des investissements, des emprunts ou la conclusion de contrats, d'un montant d'une valeur supérieure à 20.000 euros;

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoguer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V. Assemblée générale

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers



Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième vendredi du mois de juin, à 20 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d' administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d' administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote

Article 17. Séances – procès-verbaux

- § 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.
- § 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 18. Délibérations

- § 1. À l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
- §2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.
- §3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard trois (3) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

- § 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- § 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement,

Volet B - suite

cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI. Exercice social - répartition - réserves

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

À défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Titre VII. Dissolution - liquidation

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII. Dispositions diverses

Article 25. Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Dispositions finales et (ou) transitoires

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le 4 juillet 2019 et finira le 31 décembre 2019.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le deuxième vendredi du mois de juin à 20 heures de l'année 2020.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : 4351 Remicourt (Hodeige), rue de Lamine 1.

3. Désignation de l'administrateur

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à quatre (4).

Est appelé aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur **DELVAUX Joseph**, prénommé, ici présent et qui accepte.
- Madame **BEELEN Véronique**, prénommée, ici présente et qui accepte.
- Madame **DELVAUX Marie**, prénommée, ici présente et qui accepte.
- Monsieur **DELVAUX Maurice**, prénommé, ici présent et qui accepte.
- Monsieur **DELVAUX Martin**, prénommé, ici présent et qui accepte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Leurs mandats sont gratuits.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier 2019 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d' administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

6. Pouvoirs

Monsieur Pierre FONTAINE, expert-comptable et conseiller fiscal, de la SPRL FIDU-FS, à 4140 SPRIMONT (DAMRE), rue de Louveigné 22/1, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

7. Frais et déclarations des parties

Les comparants déclarent savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à mille deux cent dix euros (1.210,00 €).

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").